



Envoyé en préfecture le 01/03/2018

Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le 05/03/2018



ID : 030-213000037-20180301-DEC201820-AU

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

Réf. : DEC/2018/20/1.1

Objet : Fourniture de carburant en station-service par cartes accréditives pour les besoins des services de la ville

Le Maire de la commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 n° 2014/11/5.5/14.04/1 donnant délégation de fonction du Maire visée par la préfecture le 22 AVRIL 2014, et notamment le point 4 autorisant le Maire « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu, La présente procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions de l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Vu la consultation mise en ligne « Marchés On Line », BOAMP annonce n° 18-8377 du 18/01/2018, parution sur le site de la commune et la mise à disposition du DCE sur la plateforme de dématérialisation "marchesonline.com"

Vu les offres présentées par les établissements :
- BENKAR INTERMARCHE – AIGUES-MORTES

Vu d'analyse des offres

Considérant les critères retenus pour le jugement des offres pondérés de la manière suivant, Valeur technique 60 % Prix de la prestation 40 %

DECIDE

Article 1 : de retenir la société BENKAR INTERMARCHE, 1121 route de Nîmes, 30 220 Aigues-Mortes, représentée par Monsieur Olivier MALACHANE, Directeur, pour le marché **fourniture de carburant en station-service par cartes accréditives pour les besoins des services de la ville**

Le présent marché est conclu pour une durée de un an renouvelable 2 fois.

Le montant maximal annuel maximum du marché est fixé à 50 000.00 € HT

ARTICLE 2:

La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission en Préfecture et d'une publication

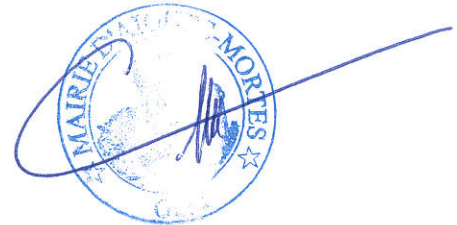
ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée au Maire Municipal.

Envoyé en préfecture le 01/03/2018
Reçu en préfecture le 05/03/2018
Affiché le 05/03/2018
ID : 030-213000037-20180301-DEC201820-AU

Fait à Aigues-Mortes, le 01 mars 2018

**Le Maire,
Pierre MAUMEJEAN**



Certifié exécutoire compte tenu des :
- date de transmission à la Préfecture :
- date d'affichage :